

## ARRETE DU MAIRE

- ✓ Vu la Convention de WASHINGTON de 1973 (C.I.T.E.S) applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement Européen 338/97 du 9 Décembre 1996 modifié.
- ✓ Vu le règlement européen n° 1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur protection de l'animal en cours de transport.
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de Police Municipale.
- ✓ Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public.
- ✓ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et suivants, L412-1 et suivants, L413-1 et suivants, L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore.
- ✓ Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1.
- ✓ Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux publics.
- ✓ Vu les arrêtés ministériels du 21 aout 1978 sur les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 10 aout 2004, modifié en 2005, relatif aux conditions de détention d'espèces non-domestiques
- ✓ Considérant que les cirques ambulants ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs
- ✓ Que les conditions de détention pratiquées peuvent conduire à des comportements déviants, signes de mal-être.
- ✓ Que le spectacle d'animaux maintenus en détention, à qui l'on impose des postures et des actions impropres à leur espèce ne participe pas d'une bonne éducation des enfants et des générations futures au respect de la vie animale.

## ARRETONS

ARTICLE 1 : L'implantation provisoire de cirques et ménageries détenant des animaux issus de la faune sauvage indigène et/ou exotique est interdit sur le territoire de la commune de TOURRETTES.

ARTICLE 2 : Sont exclus de l'application de la présente réglementation, les spectacles présentant des animaux dont la domestication est ancienne et avérée : Chiens, chats, chevaux, bovins et caprins, camélidés sous réserve que leurs conditions de détention soient conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Draguignan, à Mr le Commandant de la Gendarmerie de FAYENCE, à Madame la Directrice Générale des Services de TOURRETTES, Mr le Chef de Police Municipale de TOURRETTES .

TOURRETTES , Le 04 Avril 2016

Le Maire



Camille BOUGE

